

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 18/11/2022 Complétée le : 21/12/2022

Demande affichée le 21/11/2022

N° PC 64 289 22B0024

Par : **Monsieur ROYO ALEXANDRE**

Demeurant à : **61 CHEMIN DE GUZIENA
64200 BASSUSSARRY**

Destination : Habitation

**Surface de plancher créée :
65,20 m²**

Pour : **Transformer un ancien entrepôt en habitation et garage.**

Sur un terrain sis : **2 RUE PASSEMILLON LE BOURG**

Références cadastrales : **A 0390**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone UAbc,
Vu la parcelle concernée par l'atlas des zones inondables,
Vu l'avis favorable de Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques gestionnaire de voirie en date du 13/12/2022,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/02/2023,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions émises au présent arrêté.

Article 2 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées, à savoir les menuiseries seront en bois peint, avec des petits bois collés à l'extérieur du vitrage.

Article 3 : PRESCRIPTIONS ZONES INONDABLES

La parcelle concernée est répertorié au cadre de l'atlas des zones inondables, le plancher bas de l'habitation créé devront être à +51 cm comme indiqué sur les pièces écrites et graphiques du projet.

Article 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Enedis : Le projet a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

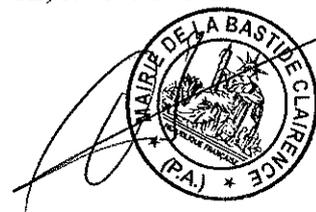
Eau potable : Le terrain est à équiper d'un branchement.

Assainissement : Il devra être prévu une boîte de branchement pour se raccorder au réseau public de collecte de l'assainissement collectif. Les eaux pluviales ne sont pas admises dans le réseau de collecte des eaux usées.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 23/02/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'à ce qu'il soit prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets : Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
